

Arrêt

n° 267 641 du 1^{er} février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Lors de l'audience, interrogées sur la situation actuelle du requérant, la partie requérante déclare qu'il a été éloigné, le 29 janvier 2020, et la partie défenderesse déclare ne pas avoir connaissance d'un rapatriement.

2. En tout état de cause, la partie requérante estime que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers prend acte de cette déclaration, et constate que, ce faisant, la partie requérante admet implicitement l'irrecevabilité du recours.

3. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS